

Par Ces Motifs du

Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du

24 mai 2023

Vos représentant(e)s SJA:

Yann Livenais Gabrielle Maubon Clotilde Bailleul Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné le 24 mai 2023 les points figurant à son ordre du jour, parmi lesquels (*cliquez sur l'item pour un accès direct*): l'établissement d'un tableau d'avancement complémentaire au grade de président et l'examen de la circulaire relative à la formation des magistrat(e)s issu(e)s du détachement recruté(e)s en septembre 2023.

I. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 23 mars 2023

Le procès-verbal a été approuvé.

II. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 19 avril 2023

L'approbation de ce procès-verbal a été reporté à une prochaine séance.

III. Établissement d'un tableau d'avancement complémentaire pour l'accès au grade de président au titre de l'année 2023

Ainsi qu'annoncé lors de sa séance du mois d'avril 2023, le CSTACAA a procédé à l'établissement d'un tableau d'avancement complémentaire au grade de président au titre de l'année 2023, pour deux postes libérés postérieurement à l'exécution du tableau principal établi lors de sa séance de mars 2023 et postérieurement à l'établissement d'un tableau complémentaire lors de sa séance d'avril 2023 :

- un poste de vice-président du TA de Toulouse, libéré par l'affectation d'un président nommé au cinquième échelon de son grade à l'occasion du CSTA d'avril 2023 ;
- un poste de vice-président du TA de Pau, résultant d'une création de poste.

Le Conseil supérieur a par ailleurs été informé de l'exécution complémentaire du tableau d'avancement pour pourvoir deux postes de vice-président devenus vacants au TA de Nice et au TA de Versailles en raison d'un départ à la retraite et d'un départ en détachement annoncés tardivement.

Ce sont donc, après le tableau complémentaire d'avril, dix postes qui ont dû être pourvus en dehors de l'exécution habituelle du tableau d'avancement principal.

Vos représentant(e)s ont pris acte de ces nouveaux mouvements et réitéré leur inquiétude quant aux difficultés rencontrées par la DRH pour opérer une prévision précise des départs en retraite et en détachement et une évaluation objective des besoins des juridictions. Ils ont invité le SGCE à se doter d'outils plus performants de GPEEC et à sensibiliser les chefs de juridiction, les présidents de chambre et l'ensemble des magistrats à l'intérêt d'informer la DRH des souhaits de

départs (retraite, mobilité, détachement, etc.) le plus précocement possible. Nombreuses sont les organisations qui fonctionnent selon un système dans lequel est donnée l'information qu'un poste n'est pas « vacant » mais simplement « susceptible d'être vacant », ce qui offre une visibilité aux éventuel(le)s candidat(e)s, sans garantie ni obligation. Toutefois cela nécessiterait une cartographie des postes de magistrat administratif et des mouvements « au fil de l'eau », deux conditions qui ne sont pas remplies actuellement.

Ils ont souligné la nécessité d'un bilan de l'application des nouvelles orientations pour la promotion au grade de président, appliquées pour la première fois en 2023, et la bonne compréhension des enjeux de la prise de grade par les personnes inscrites au tableau, eu égard au nombre de tableaux complémentaires rendus nécessaires cette année.

Enfin, vos représentant(e)s ont réitéré leur demande qu'une gestion plus fluide des mouvements de magistrats en cours d'année soit sérieusement envisagée par le Conseil d'Etat.

Aucun renoncement n'étant possible, le tableau d'avancement complémentaire ne comprend que deux inscrites :

Rang de classement	Magistrat(e)	Juridiction actuelle	Nouvelle juridiction	Année seuil
1	Mme Sylvie CAROTENUTO	CAA de Marseille	TA de Toulouse	2004
2	Mme Florence MADELAIGUE	CAA de Bordeaux	TA de Pau	2005

Nous félicitons nos collègues pour leur promotion!

Au total 47 magistrat(e)s ont donc été inscrit(e)s au tableau d'avancement pour le grade de président au titre de l'année 2023. À la demande de vos représentant(e)s SJA, il a été précisé que 16 personnes restent en 2023 en attente de réinscription.

IV. Examen pour avis d'une demande de réexamen d'une évaluation professionnelle

L'article <u>L. 232-1</u> du code de justice administrative prévoit que le conseil supérieur peut être saisi par les magistrat(e)s des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel d'un recours contre l'évaluation professionnelle. Ces dispositions sont précisées par celles de l'article <u>R. 234-10</u> du même code, en application duquel la demande du ou de la magistrat(e) doit être formée dans un délai d'un mois suivant la notification du compte rendu de l'entretien ou, le cas échéant, de la décision rendue à la suite d'un recours administratif.

Le CSTACAA recueille les observations du ou de la magistrat(e) et celles de l'autorité qui a conduit l'entretien professionnel, et procède, s'il y a lieu, à leur audition. Il émet un avis motivé. Cet avis, communiqué au chef de juridiction et notifié au magistrat ou à la magistrate concerné(e), peut demander au chef de juridiction le réexamen de l'évaluation. Il est versé au dossier personnel du magistrat ou de la magistrate. Pour plus d'information sur cette procédure et sur l'évaluation annuelle de manière générale, n'hésitez pas à consulter le VI du chapitre 2 de notre guide Magistrats administratifs: vos droits, accessible ICI.

V. Examen pour avis de la circulaire relative à la formation des magistrats issus du détachement, recrutés à compter du 1^{er} septembre 2023

Le CSTACAA a été saisi pour avis d'un projet de circulaire régissant la « formation initiale des magistrats issus du détachement recrutés à compter du 1^{er} septembre 2023 ».

Cette circulaire confirme qu'un recrutement complémentaire de magistrats sera organisé en septembre 2023, à l'instar de qui a été le cas une première fois en septembre 2022, afin notamment de compenser les départs, et de pourvoir les postes supplémentaires obtenus en loi de finances. Le nombre de collègues recruté(e)s par cette voie sera moins important que l'an dernier, et seule la voie du détachement a été retenue pour cette promotion.

La formation initiale qui leur sera proposée sera une formation en alternance de cinq mois, soit un mois de plus qu'en 2022, et organisée en quatre phases successives.

La première phase, de formation se déroulera du 4 septembre au 6 octobre 2023, consistera en une formation à plein temps au CFJA en présentiel, à Montreuil. À cette occasion seront dispensés les enseignements considérés comme indispensables pour commencer à appréhender des dossiers contentieux en juridiction, tels que des modules de méthodologie, de procédure ou d'éthique du juge. Trois chambres de formation fictives sont également prévues à cette période.

<u>La deuxième phase de formation, du 9 octobre au 19 janvier 2024</u>, aura lieu au sein des juridictions d'affectation, avec un dispositif de mentorat, les cours au CFJA se poursuivant en distanciel.

Le ou la magistrate en formation ne sera soumise à aucune obligation de traitement de dossiers au cours de cette période mais se verra attribuer, un « stock d'apprentissage » d'une cinquantaine de dossiers afin de s'initier, avec l'aide de son ou sa mentor(e), aux différentes mesures d'instruction. Ils et elles pourront ainsi se voir confier des dossiers à traiter, sélectionnés par leur président(e) de chambre, d'un niveau de difficulté adapté pour permettre une montée en compétence progressive. Toutefois ils et elles ne devront inscrire aucun dossier au rôle avant le 1^{er} mars 2024. Ils et elles assisteront aux séances d'instruction et aux audiences collégiales de leur chambre. Ils et elles pourront être amené(e)s à compléter des formations de jugements, dont les audiences devront être fixées de manière à ne pas empêcher le suivi des formations dispensées par le CFJA, qui sont prioritaires.

<u>Les mentor(e)s</u>, sélectionné(e)s au sein de la juridiction d'accueil parmi des magistrat(e)s volontaires, recevront une formation et un guide des bonnes pratiques; des échanges d'informations réguliers sont prévus. Les mentor(e)s auront en 2023 le choix quant à la compensation de leur engagement dans la formation des nouveaux collègues, qui sera

subordonné à un exercice effectif des fonctions de mentor : soit une indemnisation forfaitaire globale de 2 000 euros, soit une décharge d'activité sur une base de 4 ou 5 heures par semaine.

La troisième phase de formation est prévue du 22 au 26 janvier, il s'agit d'une semaine de formation obligatoire en présentiel au CFJA à Montreuil. Elle a pour objectif d'offrir des formations de spécialisation aux magistrat(e)s en fonction des matières traitées dans leur chambre. Elle se conclura par un bilan.

La quatrième phase se déroulera du 29 janvier au 29 février 2023. Il s'agit d'une phase dite de transition, au cours de laquelle les magistrat(e)s préparent leurs premiers dossiers, à remettre mi février pour une audience à partir du 1^{er} mars 2024.

Enfin, à compter du 1^{er} mars 2024 et « jusqu'à l'été 2024 », les nouveaux collègues bénéficieront, d'après la circulaire, d'une « période de travail adaptée », avec un nombre de dossiers à audiencer « moindre » jusqu'aux premières audiences du mois de septembre 2024. Des conditions sont prévues avant de se voir confier une permanence de juge unique éloignement : avoir siégé comme rapporteur, avoir traité des dossiers d'OQTF en collégiale et avoir accompagné un(e) autre magistrat(e) durant une permanence complète.

Vos représentant(e)s SJA, s'ils ont salué le souci de pourvoir les postes vacants, ont vivement déploré que la hausse du nombre de départs en mobilité n'ait pas été suffisamment anticipée par le gestionnaire, alors qu'elle était prévisible du fait de la mise en œuvre de la réforme de la haute fonction publique et que le SJA a alerté le Conseil d'Etat à de nombreuses reprises sur ce point.

Ils ont également regretté le décalage persistant entre effectif théorique et effectif réel moyen (ERM) des juridictions, qui rend le fonctionnement des chambres particulièrement délicat et a un impact important sur leur capacité de traitement des dossiers. A ce titre ils ont demandé que soit bien précisé que les collègues mentoré(e)s ne comptent pas dans l'ERM. Ils ont alerté sur les risques que la situation, déjà très compliquée pour de nombreuses juridictions, s'aggrave encore durant l'été, période classique de départ en mobilité.

En ce qui concerne la formation en alternance, ils ont indiqué que plusieurs collègues avaient apprécié ce format : même s'il conduit à une moindre cohésion de promotion, il permet une adaptation plus rapide et plus adaptée aux fonctions, du fait d'une meilleure connaissance des conditions précises d'exercice du métier dans le cadre de la première affectation. Toutefois, ainsi que cela avait été évoqué en réunion de dialogue social de mai 2022, dont vous trouverez le compte-rendu du SJA ICI, la formation en alternance ne saurait constituer une réponse pérenne à un problème structurel de déficit de magistrats et de rotation des effectifs.

Ils ont salué l'allongement de la formation théorique initiale, qui était manifestement insuffisante en 2022, de deux semaines, pour être portée à cinq semaines. Cette durée reste insuffisante, notamment pour celles et ceux qui devront participer à des formations de jugements dès leur arrivée en juridiction.

<u>En ce qui concerne les mentor(e)s</u>, ils ont ensuite relevé que ces fonctions nécessitaient un réel investissement pour permettre un accompagnement de qualité des nouveaux collègues. Une décharge d'activité est désormais prévue, au choix avec une rémunération forfaitaire portée à

2 000 euros soit une trentaine d'euros de l'heure, ce qui parait satisfaisant même si le fait qu'il faille choisir trouvera sans doute rapidement ses limites : même avec une rémunération il paraît compliqué de trouver cinq heures par semaine sans incidence sur l'activité juridictionnelle, et même avec une décharge le travail de mentor mérite salaire.

Vos représentant(e)s ont également salué qu'une attention particulière soit accordée, dans l'annexe à la circulaire qu'il conviendra de joindre à nouveau cette année, à la présence physique des mentor(e)s dans les juridictions, indispensable à l'exercice de ces fonctions. Ils se sont par ailleurs satisfaits de ce que, par principe, le ou la mentor(e) soit une personne distincte du président de chambre, afin que les nouveaux collègues se sentent plus libres dans leurs interrogations.

<u>S'agissant des activités confiées aux nouveaux collègues</u>, vos représentant(e)s se sont félicité(e)s de la précision selon laquelle **aucun rapport ni aucune permanence** ne saurait être exigée des nouveaux magistrats durant leur formation.

Ils se sont cependant inquiétés de savoir que les intéressé(e)s siègeraient en qualité d'assesseur(e), ce qui constitue l'exercice d'une fonction juridictionnelle et revêt une responsabilité particulière, surtout dans l'hypothèse où certain(e)s pourraient être amené(e)s, en qualité d'assesseur(e) le plus ancien ou la plus ancienne, à relire les projets rédigés par leur président(e) de chambre. S'ils ont manifesté leur compréhension de ce que certaines juridictions ne pourraient concrètement que très difficilement « tourner » sans ces modalités, ils ont insisté sur la nécessité d'anticiper les besoins et sollicité l'octroi de postes supplémentaires afin de pallier les vacances d'emploi.

Vos représentant(e)s SJA ont par ailleurs demandé que la « période de travail adapté » du 1^{er} mars 2024 à l'été 2024 soit précisée : **il doit s'agir d'une réelle période de mi-norme**, c'est-à-dire qu'il ne peut être exigé plus de la moitié des dossiers sur la moitié des audiences de l'année. Si la formation prend fin à la fin de mois de janvier 2024, la période de préparation des dossiers et de rapport à mi-norme commence début février, les collègues commencent à rapporter à partir de début mars, et ne passent à pleine norme que dix audiences plus tard, c'est-à-dire début octobre 2024.

Ils ont rappelé leur opposition de principe à ce que les nouveaux collègues effectuent des permanences durant cette période, mais pris acte avec satisfaction du fait que les modalités prévues permettaient d'envisager plus sereinement des permanences avant l'automne 2024.

Ils ont interrogé le gestionnaire sur la prise en charge des frais de déplacement des collègues pour les formations en présentiel au CFJA et du remboursement des frais de déménagement : le secrétaire général du Conseil d'Etat a indiqué qu'il expertiserait ces deux points.

Ils ont enfin plaidé pour qu'il soit envisagé d'organiser deux formations initiales chaque année, une de janvier à juin et une de juillet à janvier, dont la première pourrait être en présentiel au CFJA et la seconde en alternance, sans participation à une formation de jugement avant la fin de la formation initiale.

Vos organisations syndicales ont sollicité une modification de la circulaire afin de clarifier la consistance de la période de mi-norme, et le projet de circulaire sera en conséquence amendé pour prévoir qu'elle correspond bien à la moitié de la charge de travail attendue habituellement.

Vos représentant(e)s SJA ont émis un avis favorable à ce projet de circulaire.

Le CSTACAA a émis un avis favorable sur ce projet.

VI. Situations individuelles

a) Demande de placement en disponibilité

Le CSTACAA a émis un avis conforme favorable au placement en disponibilité de M. François LAGARDE pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2023.

b) Désignation d'une rapporteure publique

Le CSTACAA a émis un avis conforme favorable à la désignation de Mme Céline ABSOLON en qualité de rapporteure publique au TA de Caen à compter du 28 août 2023.

Vos représentant(e)s SJA ont considéré que les explications apportées en séance sur les raisons de la désignation dans les fonctions de rapporteure publique d'une collègue ne disposant pas de l'ancienneté minimale de services juridictionnels de deux années exigées en principe par les orientations du Conseil supérieur justifiaient d'y admettre une dérogation.

Ils ont toutefois déploré que des juridictions se trouvent contraintes, du fait d'un **manque d'attractivité à la mutation**, de fonctionner avec des effectifs très « jeunes » dans les fonctions juridictionnelles. Ils ont demandé que des mesures puissent être envisagées pour mieux faire connaître ces juridictions en amont du mouvement de mutation, par exemple par l'organisation de webinaires, à l'image de ce qui est mis en place pour les juridictions d'outre-mer.

Le secrétariat général a indiqué réfléchir à permettre la présentation de certaines juridictions réputées moins attractives à l'occasion de la formation initiale au CFJA.

VII. Questions diverses

Le conseil supérieur a été informé d'une modification à venir, à la suite d'une demande de vos organisations syndicales, de la <u>circulaire du 10 mai 2017 relative à la préparation des dossiers par les magistrat(e)s bénéficiant d'une mutation</u>. Le projet de circulaire, qui a fait l'objet d'un premier échange en réunion de dialogue social, est en cours de finalisation et sera soumis à la consultation

des chef(fe)s de juridiction. Il vise notamment à traiter le cas des mutations entre tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. Il sera soumis au CSTACAA en juin.

A la demande de vos représentant(e)s SJA, le calendrier de la <u>refonte de la rémunération indiciaire</u> des magistrats administratifs a été précisé : le Secrétaire général du Conseil d'État a indiqué qu'il espérait pouvoir le soumettre au CSTACAA lors de sa prochaine séance. Le Conseil d'État demeure en attente d'arbitrages du Gouvernement, qu'il espère voir intervenir de manière imminente.

Le CSTACAA a enfin été informé sur les <u>visites d'inspection de la MIJA</u>. La présidente de la MIJA a précisé que ces inspections portent une appréciation sur le fonctionnement collectif des juridictions sur la base d'entretiens individuels, mais ne sauraient donner lieu à des appréciations individuelles des personnes interrogées ou à l'établissement de fiche individuelle, contrairement à ce qui pouvait exister par le passé. Ces entretiens peuvent néanmoins être l'occasion pour les membres de la mission d'inspection de délivrer des conseils, en matière de formation par exemple. Le calendrier des visites, qui a été retardé du fait des confinements en 2020 et 2021, est publié sur l'intranet. Une refonte des référentiels d'inspection de la MIJA est en cours, et leur nouvelle version est progressivement testée lors des visites successives.

A la suite d'une demande réitérée de vos organisations syndicales, le vice-président du Conseil d'Etat a déclaré être favorable à la présentation devant le CSTACAA d'une synthèse des rapports de la MIJA dressés à la suite des inspections sur une période donnée, mais s'est prononcé défavorablement à une transmission aux membres du CSTACAA de chacun de ces rapports.